

Bruxelles, le 13 décembre 2022
(OR. en)

15963/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0371(COD)**

**ECOFIN 1324
RELEX 1725
NIS 39
FIN 1352
COEST 917
CODEC 2000**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 décembre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 738 final
Objet:	COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la position du Conseil sur l'adoption d'un règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil établissant un instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière +)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 738 final.

p.j.: COM(2022) 738 final



Bruxelles, le 12.12.2022
COM(2022) 738 final

2022/0371 (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN
conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union
européenne
concernant la
position du Conseil sur l'adoption d'un règlement (UE) du Parlement européen et du
Conseil établissant un instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance
macrofinancière +)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN
conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union
européenne
concernant la
position du Conseil sur l'adoption d'un règlement (UE) du Parlement européen et du
Conseil établissant un instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance
macrofinancière +)

1. CONTEXTE

Date de la transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil 9.11.2022.
[document COM(2022) 597 final – 2022/0371 (COD)]:

Date de la position du Parlement européen en première lecture: 24.11.2022.

Date de l'adoption de la position du Conseil: 10.12.2022.

2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La proposition de la Commission visait à mettre en place une approche structurelle et efficace du soutien financier de l'Union à l'Ukraine en 2023.

Afin de leur donner une assise financière saine, la Commission proposait de garantir les prêts à l'Ukraine au moyen de la «marge de manœuvre» du budget de l'UE, c'est-à-dire l'espace budgétaire compris entre le plafond des paiements du cadre financier pluriannuel (CFP) et les plafonds visés à l'article 3, paragraphe 1 et paragraphe 2, de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 relative au système des ressources propres de l'Union européenne. Cette proposition était accompagnée d'une proposition de modification du règlement (UE, Euratom) 2020/2093¹ (modification du règlement CFP) visant à permettre de traiter les passifs éventuels découlant de l'assistance financière mise à la disposition de l'Ukraine en 2023, avec d'éventuels décaissements jusqu'au 31 mars 2024, de la même manière que ceux découlant de l'assistance financière aux États membres, c'est-à-dire en mobilisant la garantie pour l'assistance financière à l'Ukraine au-delà des plafonds du CFP.

3. OBSERVATIONS SUR LA POSITION DU CONSEIL

La proposition parallèle de modification du règlement CFP permettant de garantir l'emprunt en faveur de l'Ukraine par l'utilisation de la marge de manœuvre n'a pas encore été adoptée. Le Conseil propose donc une autre couverture budgétaire du prêt, fondée sur des garanties

¹ Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027, COM/2022/595 final

volontaires accordées par les États membres. Dans le même temps, la couverture budgétaire par l'utilisation de la marge de manœuvre deviendrait possible à compter de la date d'application de la modification du règlement CFP, ou de son successeur, une fois celle-ci adoptée.

La Commission soutient l'introduction de ces règles, qui constitueront une base budgétaire viable permettant le versement progressif de prêts AMF + d'un montant maximal de 18 milliards d' EUR à l'Ukraine, en lien avec l'entrée en vigueur des accords de garantie conclus entre la Commission et les États membres.

4. CONCLUSION

La Commission accepte la position du Conseil en première lecture.